

Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et
des affaires institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 15 octobre 2021

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.363

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « J'aimerais savoir dans quelle proportion les médecins (omnipraticiens et spécialistes) du Québec ont adhéré à la campagne de vaccination contre la COVID-19.

Quelques questions :

1. Depuis le début de la pandémie, le ministère a-t-il cherché à savoir (à l'aide de questionnaires, sondages ou autres formes de communication) si les médecins s'étaient fait vacciner contre la COVID-19?
2. Le ministère a-t-il recueilli des données, des statistiques à ce propos et peut-il me les fournir?
3. Le ministère peut-il estimer le pourcentage de médecins n'ayant toujours pas été vacciné?
4. Le ministère sait-il pour quelles raisons certains médecins refusent ou négligent de se faire vacciner?
5. Le ministère a-t-il tracé le profil des médecins non vaccinés (sur une base régionale, selon l'âge ou le type de pratique)?
6. Le ministère évalue la possibilité de rendre obligatoire la vaccination pour les travailleurs de la santé. Cela inclut-il les médecins? Merci de bien vouloir donner suite à ma demande. » (*sic*)

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous avons le regret de vous informer que nos recherches n'ont permis de repérer aucun document répondant aux points 1, 4 et 5 de votre demande. Concernant le point 6, le ministère de la Santé et des Services rendra obligatoire la vaccination pour les travailleurs de la santé, incluant les médecins le 15 octobre prochain. D'ici là, les employés du réseau de la santé et des services sociaux visés par l'arrêté ministériel 2021-024 doivent fournir à leur employeur une preuve de vaccination contre la COVID-19. Également, jusqu'au 15 octobre, les travailleurs n'ayant pas reçu une dose de vaccin depuis plus de quatorze jours, ainsi que ceux refusant de fournir une preuve de vaccination doivent se soumettre à un dépistage préventif récurrent trois fois par semaine.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé

Daniel Desharnais

p. j. 1

N/Réf. : 21-CR-00046-194